

**Un guide qui répertorie les modalités
de demande de subvention par direction.**

Sommaire

1 / Table des matières

2 / La demande de subvention	4
2.1 Qui peut faire une demande de subvention ?	4
2.2 Quels besoins sont concernés ?	4
2.3 Comment faire une demande de subvention ?	4
2.4 Quand déposer la demande ?	4
3 / Informations sur les obligations légales	5
3.1 Dépôt en préfecture	5
3.2 Immatriculation au répertoire SIRENE	5
3.3 Communication de documents aux collectivités publiques	5
3.4 Rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles	5
3.5 Certification conforme du président de l'organisme	5
3.6 Certification conforme du commissaire aux comptes	5
3.7 Convention obligatoire	6
3.8 Production d'un compte-rendu financier pour toute subvention affectée	6
3.9 Contrôle du Département sur l'utilisation de la subvention	5
3.10 Reversement des fonds non utilisés	6
4 / Circuit d'une demande de subvention	7
5 / Les Aides	8
5.1 Action Sociale	8
5.1.1 Fonctionnement	8
5.1.2 Projet	8
5.1.3 Modalités d'intervention financière	8
5.2 Agriculture et Environnement	8
5.2.1 Modalités d'intervention financière	8
5.2.2 Aide au fonctionnement en environnement	8
5.2.3 Aide au fonctionnement en agriculture	9
5.2.4 Aide au projet en environnement	9
5.2.5 Projet d'investissement au titre d'ACTIV volet 4	10
5.2.6 Projet d'investissement au titre d'ACTIV volet 5	14
5.3 Aides au logement	16
5.3.1 Modalités d'intervention financière	16
5.3.2 Aide au fonctionnement des organismes de logement, d'urbanisme et d'aménagement	16
5.3.3 ORIENTATION 1 : Revalorisation du parc ancien d'Habitat de la Vienne	16
5.3.4 ORIENTATION 2 : Offre nouvelle	18
5.3.5 ORIENTATION 3 : Habitat jeunes	20
5.3.6 Constitution des dossiers	20

5.4 Aménagement du territoire	22
5.4.1 Projet d'investissement au titre du Volet 3 ACTIV'	22
5.4.2 Projet d'investissement au titre du Volet 4 ACTIV' : Les appels à projet "PATRIMOINE"	22
5.4.3 Projet d'investissement au titre de la Répartition du produit des Amendes de police	23
5.5 Coopération Internationale	23
5.5.1 Fonctionnement	23
5.5.2 Projet	23
5.6 Culture et Patrimoine	23
5.6.1 Projet	23
5.6.2 SDDEA - Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques	25
5.6.3 Aide à la diffusion culturelle	25
5.7 Éducation	26
5.7.1 Enseignement du premier degré	26
5.7.2 Enseignement du second degré	26
5.8 Enfance et Famille	27
5.8.1 Fonctionnement	27
5.8.2 Modalités d'intervention financière	27
5.9 Insertion	27
5.9.1 Fonctionnement	27
5.9.2 Projet	27
5.10 Petite Enfance	28
5.10.1 Fonctionnement	28
5.11 Sport	28
5.11.1 Fonctionnement	28
5.11.2 Projet	28
5.12 Subventions internet Haut Débit par satellite et WIMAX	29
5.12.1 Modalités d'intervention financière	29
5.12.2 Bénéficiaires et description de l'aide	29
5.12.3 Constitution des dossiers	29

2. La demande de subvention

2.1 QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

- Les associations loi 1901, dont la création a été déclarée en Préfecture, publiée au journal officiel, et qui justifient au minimum d'un an d'existence et dont le siège social ou l'activité exercée se situe dans la Vienne, ou dont le rayonnement profite aux habitants du Département.
- Les structures publiques : commune, communauté de communes, syndicat de pays, Etablissement Public de Coopération Culturelle...

2.2 QUELS BESOINS SONT CONCERNÉS ?

Les demandes peuvent concerner :

- Le fonctionnement : seules les structures employant des salariés permanents résidant dans le département peuvent être bénéficiaires.
- Un projet : porté et réalisé par l'association ou la structure publique (frais liés à une manifestation, exposition ...).
- Un projet d'investissement : uniquement pour les communes (hors Poitiers et Châtelleraut) dans le cadre de la dotation au titre du Volet 3 du dispositif d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'investissement dans la Vienne (ACTIV).
- Un projet d'investissement relatif à un aménagement de sécurité tel que défini par le règlement de la Répartition du Produit des Amendes de police : uniquement pour les communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants ayant conservées la compétence correspondant aux travaux pour lesquels la subvention est demandée.

2.3 COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Le Département de la Vienne est engagé dans une démarche de dématérialisation.

Aussi, les demandes de subvention peuvent se faire en ligne à partir du site internet du Département www.lavienne86.fr. Pour ce faire, vous devez disposer d'une connexion Internet, d'une adresse mail, ainsi que d'un scanner pour numériser des pièces justificatives indispensables à l'instruction de la demande.

2.4 QUAND DÉPOSER LA DEMANDE ?

Toute demande doit être déposée avant la date limite fixée par le Département ; les dates figurent sur les fiches d'aide ci-après.

Une subvention est, par définition, une libéralité relevant de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant de la collectivité. Son attribution, comme son renouvellement, n'ont aucun caractère automatique.

3. Informations sur les obligations légales

3.1 DÉPÔT EN PRÉFECTURE

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 ; Décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 2)

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social leurs budgets, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés. Cette formalité n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation.

3.2 IMMATRICULATION AU RÉPERTOIRE SIRENE

(Code de Commerce Articles R 123-220 à 234)

L'inscription d'une association au répertoire SIRENE est obligatoire quand elle :

- emploie du personnel salarié,
- exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés,
- reçoit (ou souhaite recevoir) des subventions ou des paiements en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales.

3.3 COMMUNICATION DE DOCUMENTS AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

(Code Général des Collectivités Territoriales Articles L611-4, Loi 1er juillet 1901 Article 5)

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

5

3.4 RÉMUNÉRATIONS DES TROIS PLUS HAUTS CADRES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES

(Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 Article 20)

Les associations, dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

3.5 CERTIFICATION CONFORME DU PRÉSIDENT DE L'ORGANISME

(Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L 2313, L 3313-1 et R 3313-6)

Les organismes auxquels une collectivité a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'association, doivent présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le président de l'association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes.

3.6 CERTIFICATION CONFORME DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Code du commerce Articles L612 et L612-4, décret n°2006-335 du 21 mars 2006 article 1)

Les associations ayant reçu annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est supérieur à 153 000 € doivent :

- établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

3.7 CONVENTION OBLIGATOIRE

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 ; Décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 1)

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

3.8 PRODUCTION D'UN COMPTE-RENDU FINANCIER POUR TOUTE SUBVENTION AFFECTÉE

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 ; Décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 1)

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ce compte rendu est établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. (JO du 14 octobre 2006. P. 15260).

3.9 CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

(Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. En conséquence, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

6

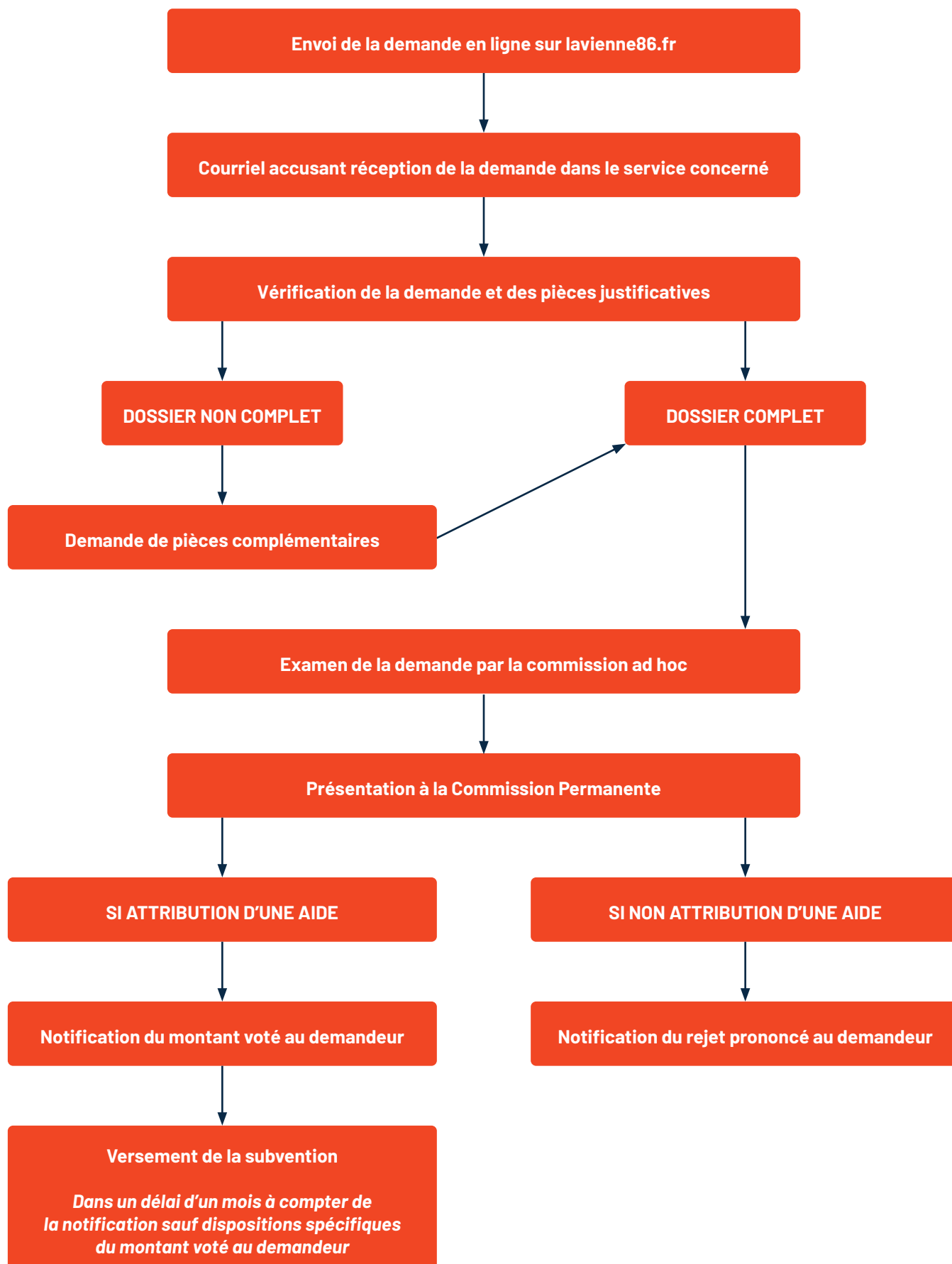
3.10 REVERSEMENT DES FONDS NON UTILISÉS

(Décret du 30 juin 1934 Article 1 ; Ordonnance 58-896 du 23 septembre 1958 Article 31 ; Décret-loi du 2 mai 1938)

Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées à la collectivité donatrice. Tout refus de communication des documents sollicités par la Collectivité entraîne le même type de sanction.

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 411-7 du Code Pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès des services du Département de la Vienne.

4. Circuit d'une demande de subvention



5. Les aides

Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées au Département.

5.1 ACTION SOCIALE

5.1.1 Fonctionnement

Les subventions de fonctionnement s'adressent :

- aux associations oeuvrant dans le domaine social et présentant un intérêt départemental,
- aux associations d'anciens combattants et victimes de guerres (associations départementales uniquement).

Les demandes doivent être déposées avant le **31 mars de l'année en cours**.

5.1.2 Projet

Pour les associations d'anciens combattants, 3 types de projets soutenus :

- les congrès départementaux,
- les achats de drapeaux (paiement au vu de la facture acquittée),
- le devoir de mémoire.

Les demandes doivent être déposées **4 mois avant le début de l'action**.

5.1.3 Modalités d'intervention financière

Examen au cas par cas par la Commission des Personnes Agées, des Personnes Handicapées, de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Famille, en fonction de :

- l'intérêt départemental,
- des compétences départementales,
- de l'enveloppe budgétaire,

Avant proposition d'individualisation en Commission Permanente.

5.2 AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

5.2.1 Modalités d'intervention financière

Examen au cas par cas par la Commission Logement et Environnement ou Agriculture et Ruralité, en fonction de :

- l'intérêt départemental,
- des compétences départementales,
- des possibilités budgétaires.

Avant proposition d'individualisation en Commission Permanente.

5.2.2 Aide au fonctionnement en environnement

Les subventions de fonctionnement sont réservées exclusivement :

- aux communes,
- EPCI,
- établissements et organismes publics,
- associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La demande doit être déposée **4 mois avant le début de l'action**. Elle concerne les demandes de financement d'une action spécifique.

Le soutien sera ciblé sur les projets en adéquation avec les compétences du Département.

5.2.3 Aide au fonctionnement en agriculture

La politique agricole du Département de la Vienne a pour objectif principal de soutenir l'économie agricole au travers de 3 axes :

- la création de valeur ajoutée économique notamment par le développement des circuits courts en lien avec la plateforme Agrilocal,
- le maintien de la filière d'élevage, qui est essentielle pour l'économie du département, représente l'identité de son territoire et participe à la préservation de l'environnement et notamment de la ressource en eau,
- l'accompagnement de la profession agricole dans la recherche de modèles conciliant viabilité économique et maîtrise des paramètres nitrates et produits phytosanitaires pour la protection de la ressource en eau.

Pièces à joindre au dossier

Pour une 1 ^{re} demande	<ul style="list-style-type: none">- Les statuts de l'association déposés ou approuvés, en un seul exemplaire- La liste des personnes composant le Bureau, le Conseil d'Administration de l'association- Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale de l'association et les rapports (d'activités, moral, financier) qui y ont été présentés- Les derniers comptes de votre association : <p>• Si votre association n'est pas soumise au plan comptable associatif :</p> <ul style="list-style-type: none">- derniers "compte de résultat" et "bilan simplifié", signés par le Président, selon modèles pages 4 et 5 <p>• Si votre association est soumise au plan comptable associatif :</p> <ul style="list-style-type: none">- copie du dernier bilan, du compte de résultat et de l'annexe <p>• Si le montant global des subventions publiques perçues est > à 153 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport du commissaire aux comptes- Un relevé d'identité bancaire ou postal- La copie de la déclaration d'enregistrement à la Préfecture (n° WALDEC)- La copie de l'immatriculation à l'INSEE (n° SIRET)
Pour un renouvellement	<ul style="list-style-type: none">- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale- La composition du Bureau et du Conseil d'Administration uniquement si elle a changé- Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale de l'association et les rapports (d'activités, moral, financier) qui y ont été présentés- Les derniers comptes de votre association : <p>• Si votre association n'est pas soumise au plan comptable associatif :</p> <ul style="list-style-type: none">- derniers "compte de résultat" et "bilan simplifié", signés par le Président, selon modèles pages 4 et 5 <p>• Si votre association est soumise au plan comptable associatif :</p> <ul style="list-style-type: none">- copie du dernier bilan, du compte de résultat et de l'annexe <p>• Si le montant global des subventions publiques perçues est > à 153 000 € :</p> <p>rapport du commissaire aux comptes</p> <ul style="list-style-type: none">- Un relevé d'identité bancaire ou postal- Le compte rendu financier et qualitatif conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 octobre 2006 (pages C et D si non transmises).

5.2.4 Aide au projet en environnement

Les subventions de fonctionnement sont réservées exclusivement :

- aux communes,
- EPCI,
- établissements et organismes publics,
- associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Le dossier doit être déposé **avant le 31 mars**.

Le soutien sera ciblé sur les projets en adéquation avec les compétences du Département.

5.2.5 Projet d'investissement au titre d'ACTIV volet 4

Règlement "eau potable et assainissement"

Bénéficiaires et territoires éligibles	Syndicats, EPCI et communes ayant compétence en eau potable et/ou assainissement, pour des projets situés sur le territoire de communes rurales issues de l'arrêté préfectoral de l'année en cours Pour les autres territoires, dits urbains, les projets sont à traiter dans le cadre des contrats de territoire (volets 2 et 3 d'Activ)
Dépenses éligibles	
Étude d'aide à la décision	- études préalables au projet (étude de sol, dossier règlementaire, levé topographique...) et à la décision (schémas directeurs, diagnostics, .)
Travaux	- travaux par des entreprises spécialisées - contrôle des ouvrages (test qualité, coordonnateur sécurité.) - raccordement aux réseaux (électricité, AEP.)
Acquisition	- acquisition foncière nécessaire au projet d'équipement et bornage
Dépenses non éligibles	- frais de publicité, dossier de DUP et frais d'enquête - prestations réalisées directement par le maître d'ouvrage, frais de personnel et de régie, renouvellement de bonne gestion des équipements
Taux d'aide	- application sur le montant HT des dépenses - taux cumulé avec les cofinanceurs plafonné à 80%
Coût plafond de subvention	- 200 000 € par an et par projet
Coût plancher de subvention	- Etude: montant plancher de subvention à hauteur de 500 € par dossier - Travaux: montant plancher de subvention à hauteur de 2000 € par dossier
Date de recevabilité des dossiers	- les dossiers sont à déposer avant le 31 octobre de l'année N pour un examen à partir de l'année N+1 - la date de dépôt de la demande prise en compte sera celle correspondant au dépôt de la totalité des pièces nécessaires à l'instruction

Contact et organismes ressources

Contact services départementaux	Direction de l'Agriculture, de l'eau et de l'environnement Hôtel du Département - Place Aristide BRIAND CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX 05 49 62 91 61 - vbllu@departement86.fr
Agences de l'eau	Agence de l'Eau Loire Bretagne 7 rue de la goélette - 86280 St-Benoit - 05 49 38 09 82 Agence de l'Eau Adour Garonne Quartier du Lac rue du Pr. A.Lavignolle - 33049 Bordeaux - 05 56 11 19 99

Règlement "eau potable"

Actions éligibles

Etude d'aide à la décision	- A fournir le rapport (format papier et informatique) diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service	10%
	- diagnostic relatif à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole sur les 11 aires d'alimentation de captage identifiées prioritaires au titre du schéma départemental de l'eau et non couverts par un programme Ressources	10%
	- étude pour l'élaboration des périmètres de captage d'eau potable	10%
Travaux	- recherche en eau (études, forages de recherche,..)	20%
	- mise en service de nouvelles ressources	20%
	- station de traitement curatif (nitrate, phytosanitaire, turbidité, fer, Manganèse) hors traitement de confort	20%
	- interconnexion entre comités locaux ou collectivités	20%
	- travaux à l'intérieur des périmètres de protection (explicitement inscrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique)	20%
Autre	- plantation d'essences locales dans les périmètres de captages (dans le cadre d'un plan de gestion et de conventions avec les propriétaires)	20%

Éléments techniques

Conditions	- diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service déjà réalisé - les actions curatives (traitement) doivent être accompagnées de mesures préventives
Références	- loi sur l'eau du 30/12/2006 - SDAGE SAGE - schéma départemental de l'eau - diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service - guide du conservatoire régional d'espaces naturels sur les essences locales
Constitution du dossier	en plus des pièces d'un dossier type ACTIV' (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir : - cahier des charges (pour les études) - justificatif de maîtrise du foncier - rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) - pour les travaux curatifs : mémoire de présentation des mesures préventives menées - plan

Règlement "assainissement collectif" (eaux usées, réseau pluvial et unitaire)

Actions éligibles

Etude d'aide à la décision	- a posteriori, fournir le rapport (format papier et informatique) - diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service	10%
	- actualisation des études de zonage d'assainissement	10%
	- diagnostic / zonage pluvial	10%
	- plan épandage des boues	10%
Travaux	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés en priorité 1 dans le SDE	20%
	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés en priorité 2 dans le SDE	15%
	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés dans un diagnostic	10%

Éléments techniques

Références	<ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'eau du 30/12/2006 - SDAGE SAGE - schéma départemental de l'eau - diagnostic du système d'assainissement datant de moins de 10/15 ans
Constitution du dossier	<p>en plus des pièces d'un dossier type ACTIV' (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cahier des charges (études) - avis du service police de l'eau (station) - justificatif de maîtrise du foncier - rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) - plan

Règlement "assainissement non collectif"

Références	<ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'eau du 30/12/2006 - SDAGE et SAGE - Schéma Départemental de l'Eau, règlement d'intervention de l'Agence de l'eau - diagnostic des installations existantes - charte départementale de l'ANC
------------	---

Aide aux collectivités pour la révision des zonages d'assainissement

Actions éligibles	- étude d'aide à la décision : révision du zonage et diagnostic des installations initialement classées en collectif dans l'objectif d'un retour en ANC au niveau du zonage du territoire communal AC/ANC .A postériori, fournir le rapport (format papier et informatique)	10%
Constitution du dossier	- en plus des pièces d'un dossier type ACTIV (cf. règlement) selon le type de projet la pièce suivante est à fournir : - cahier des charges	

Aide aux particuliers pour l'équipement en installation d'assainissement

Actions éligibles

Etude d'aide à la décision	- étude et diagnostic pour la réalisation de l'assainissement non collectif à l'échelle de l'habitation ou d'un groupe d'habitation. A postériori, fournir le rapport (format papier et informatique)	40%
Travaux	- travaux d'équipement en assainissement non collectif des résidences principales existantes sans système d'assainissement non collectif, identifiés dans les diagnostics de territoires	40%

Conditions et plafond

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - opération pilotée par le SPANC, en adéquation avec les critères défini par l'Agence de l'eau (en particulier sur un territoire dont le coût de raccordement en collectif serait supérieur à 8000€/habitation) - zonage assainissement validé (enquête publique), - diagnostic des installations existantes réalisé par le SPANC sur le territoire concerné par l'opération, à jour de la réglementation en vigueur - avis technique favorable du SPANC sur les travaux envisagés - résidence principale existante (construction de logement neuf non éligible) - habitat situé sur une zone classée en assainissement non collectif - plafond de 3000€ par habitation (plafonné à 20 000€ par propriétaire privé en cas de logement collectif)
Constitution du dossier	- plafond de 3000€ par habitation (plafonné à 20 000€ par propriétaire privé en cas de logement collectif)
Bénéficiaires	- particuliers via le SPANC (gestion technique et administrative par le SPANC dans le cadre d'une convention de mandat avec le Département)
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - en plus des pièces d'un dossier type ACTIV (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir : - cahier des charges (études) - avis du SPANC (travaux) - plan

5.2.6 Projet d'investissement au titre d'ACTIV volet 5

Règlement "milieux aquatiques"

Bénéficiaires et territoires éligibles	Syndicats, de rivières, communes, EPCI, établissements publics priorisation des dossiers au regard de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction des territoires concernés par l'enjeu des pollutions diffuses (cf. carte du règlement page suivante) : - priorité 1 : les masses d'eau les plus sensibles aux pollutions diffuses avec un fort enjeu eau potable et les masses d'eau « cible » au titre du Programme d'actions opérationnelles territorialisées (élaboré par les services de l'Etat dans le cadre du SDAGE), - priorité 2 : les masses d'eau sensibles aux pollutions diffuses, - priorité 3 : les autres masses d'eau.	
Dépenses éligibles		
Etude d'aide à la décision	- diagnostic de territoire dans l'objectif d'établir un CTMA - études préalables aux projets (dossier réglementaire, levé topographique...) - aide à la décision dans la perspective d'engager des travaux (seuil...)	10%
Travaux	- restauration des berges et du lit (1ère intervention) à l'exclusion de tous travaux d'entretien (ripisylve, embâcles...) - aménagements piscicoles - renaturation - réhabilitation de zones humides et annexes hydrauliques - aménagement de berge pour la protection du domaine public bâti présentant un enjeu socio-économique majeur ou d'habitations - restauration de la continuité écologique conformément à la réglementation et dans le cadre d'une démarche concertée (arasement, contournement, passe et si nécessaire confortement du seuil) - aménagement d'abreuvoirs, gués et travaux associés (piétinement du bétail) - plantation d'essences locales	30%
Dépenses non éligibles	- frais de publicité, maîtrise d'oeuvre, dossier de DIG et frais d'enquête - travaux d'entretien dont la lutte contre la jussie et les espèces exotiques envahissantes	
Conditions	- avoir réalisé une étude du territoire à vocation d'établir un CTMA - déclaration d'intérêt général (DIG) - convention avec les propriétaires pour les plantations et les travaux sur ouvrage - Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou en régie	
Calcul du taux d'aide	- application sur le montant HT des dépenses ou application sur le montant TTC des dépenses pour les opérations non éligibles au FCTVA (à justifier) - taux cumulé avec les cofinanceurs plafonné à 80%	
Coût plafond de subvention	Ouvrages hydrauliques : plafond de subvention de 75 000 € par ouvrage (études et travaux confondus)	
Coût plancher de subvention	- étude: montant plancher de subvention à hauteur de 500 € par dossier - travaux: montant plancher de subvention à hauteur de 2000 € par dossier	
Date de recevabilité des dossiers	- les dossiers sont à déposer avant le 30 octobre de l'année n pour un examen à partir de l'année n+1 - la date de prise en compte pour le dépôt de la demande sera celle correspondant au dépôt de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction	

Éléments techniques

Références	<ul style="list-style-type: none">- lois sur l'eau du 3/01/1992 et 30/12/2006- SDAGE / SAGE- Schéma Départemental de l'Eau- Contrat Territorial Milieux Aquatiques(CTM)- guide du conservatoire régional d'espaces naturels sur les essences locales
Constitution du dossier	<p>en plus des pièces d'un dossier type ACTIV' (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- autorisations lois sur l'eau du 3/01/1992 et 30/12/2006, arrêtés de DUP et de DIG,- code l'urbanisme (article 142-2 en particulier)- justificatif de compatibilité avec le SDAGE et SAGE, et avec le Schéma Départemental de l'Eau- CTMA- avis du service police de l'eau (travaux)- cahier des charges (étude)- convention avec les propriétaires (plantation...)- Ouvrages hydrauliques : préconisation de l'hydrogéologue agréée

Contact et organismes ressources

Contact services départementaux	Direction de l'Agriculture, de l'eau et de l'environnement Hôtel du Département - Place Aristide BRIAND CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX 05 49 62 91 61 - vblu@departement86.fr
Agences de l'eau	Agence de l'Eau Loire Bretagne 7 rue de la goélette - 86280 St-Benoit - 05 49 38 09 82 Agence de l'Eau Adour Garonne Quartier du Lac rue du Pr. A.Lavignolle - 33049 Bordeaux - 05 56 11 19 99
Autres organismes ressources	Nouvelle Aquitaine Maison de la Région 15 rue de l'Ancienne comédie - 86 021 Poitiers CS 70575 - 05 49 55 77 00 CRPF PROM 'HAIES

5.3 AIDES AU LOGEMENT

5.3.1 Modalités d'intervention financière

Examen au cas par cas par la Commission Logement et Environnement, en fonction de :

- l'intérêt départemental,
- les aides inscrites au Schéma Départemental de l'Habitat,
- des compétences départementales,
- des possibilités budgétaires.

Avant proposition d'individualisation en Commission Permanente.

5.3.2 Aide au fonctionnement des organismes de logement, d'urbanisme et d'aménagement

Les subventions de fonctionnement sont réservées exclusivement :

- aux associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La demande doit être déposée **avant le 30 novembre de chaque année.**

5.3.3 ORIENTATION 1 : Revalorisation du parc ancien d'Habitat de la Vienne

5.3.3.1 Fiche Action 1 : Réhabilitation du parc ancien d'Habitat de la Vienne

L'aide départementale doit permettre de rénover les logements dans l'objectif d'alléger les charges des locataires, de les fidéliser en faisant correspondre le produit logement à la demande locative.

Améliorer significativement la qualité des logements en privilégiant :

- la performance énergétique,
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'objectif est d'accompagner le programme de rénovation du patrimoine ancien et vétuste de notre organisme de rattachement, Habitat de la Vienne, dans le cadre de la mise en oeuvre de son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP).

Bénéficiaire : Habitat de la Vienne (uniquement).

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.3.2 Fiche Action 2 : Démembrement de propriété

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logements sociaux, associations agréés en matière de logement sociaux,
- sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- les communes ou groupements de communes.

Une aide de 4 000 €/logement à destination de la collectivité nu propriétaire pour la production de logements en coeur de bourg.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.3.3 Fiche Action 3 : Aide complémentaire à palulos communale

L'objectif est d'aider les communes rurales à réhabiliter leur patrimoine locatif ancien (ancien presbytère, logements de fonction...), à maintenir une offre de logements conventionnés sociaux en milieu rural, tout en participant à la revitalisation des centres-bourgs.

Préalablement, l'opération doit faire l'objet d'une programmation annuelle de l'Etat.

L'attribution d'un agrément au titre des Palulos donne lieu à un conventionnement impliquant un plafond de loyer et un plafond de ressources pour les locataires.

La subvention du Département représente 20 % du coût HT des travaux.

Aide plafonnée à 4 600 € par logement.

Cette aide est destinée :

- aux communes,
- aux communautés de Communes.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.3.4 Fiche Action 4 : Accompagner les programmes territoriaux

L'objectif est d'Accompagner les programmes de rénovation de l'habitat privé mis en oeuvre par des Communautés de Communes et l'ANAH sur les territoires ruraux (OPAH, PIG territoriaux), au titre des aides à la pierre.

Les Programmes territoriaux sont ciblés sur les thématiques suivantes :

- résorption de l'habitat insalubre et très dégradé,
- rénovation et la sortie de vacance des logements locatifs privés,
- la rénovation thermique des logements dans le cadre du programme "Habiter Mieux",
- l'adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées,
- la revitalisation des centres bourgs.

Cette aide est destinée :

- aux propriétaires occupants. Le montage technique, administratif et financier des dossiers est assuré par l'opérateur recruté par l'EPCI, maître d'ouvrage du suivi animation du programme concerné,
- aux propriétaires bailleurs privés. Le montage technique, administratif et financier des dossiers est assuré par l'opérateur recruté par l'EPCI, maître d'ouvrage du suivi animation du programme concerné.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.3.5 Fiche Action 5 : Lutte contre la précarité énergétique

L'objectif est de lutter contre la précarité énergétique, l'habitat indigne ou très dégradé dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

Cette aide est attribuée aux Propriétaires Occupants (PO) dans les conditions suivantes :

- dossiers de propriétaires occupants de logement indigne ou très dégradé éligible au Programme Habiter mieux : 500 €/ dossier,
- aide de 400 €/dossier situé sur le périmètre du PIG Habiter Mieux,
- aide de 500 €/dossier situé en périmètre OPAH ou PIG local,
- respecter les plafonds de ressources de l'ANAH.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.3.6 Fiche Action 8 : Accession sociale à la propriété en coeur de bourg

L'objectif est de favoriser l'accession sociale à la propriété en complément des efforts concernant le parc locatif social en centre-bourg et de permettre à des ménages bénéficiant de ressources modestes et ne disposant pas ou peu d'apport personnel de devenir propriétaire en coeur de bourg en leur donnant la possibilité d'acquérir soit le logement social qu'ils occupent soit un logement en parc privé.

Cette aide est destinée aux accédants respectant le plafond de ressources du PTZ.
Subvention de 5 000 € par logement.

Périmètre d'intervention : Zone 2 et 3.

5.3.3.7 Fiche Action 9 : Appel à Projet "revitalisation des centres-bourgs et centres anciens" - ACTIV4

Financement de projets globaux avec mixages d'activités (habitat, commerce, aménagement...) ayant un impact sur un centre bourg.

L'objectif est d'accompagner les communes dans leur projet de renforcement de leur centre bourg.

Cette aide est destinée :

- aux Communes,
- aux Communautés de Communes.

Voir le règlement ACTIV4 concernant l'Autorisation de Programme Centres bourgs – Centres anciens
Périmètre d'intervention : Zone 2 et 3

5.3.4 ORIENTATION 2 : Offre nouvelle

5.3.4.1 Fiche Action 10 : Production sociale neuve

L'objectif est de soutenir la production de logements sociaux en réponse à un développement démographique et une dynamique économique.

L'opération doit faire l'objet d'une programmation annuelle de l'Etat.

Le Maître d'ouvrage de l'opération doit :

- inscrire l'opération à la programmation annuelle de l'Etat et proposer une répartition par catégorie de logement répondant chacune à un besoin spécifique,
- rechercher et orienter la qualité architecturale et environnementale des opérations,
- offrir des logements en adéquations avec les attentes en termes de surface, coût, niveau de loyers et de charges.

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logement sociaux,
- des associations agréées en matière de logement aidé,
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- des communes,
- des groupements de communes.

Aide forfaitaire de 6 000 €/logement.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.4.2 Fiche Action 11 : Habitat Innovant

L'objectif est d'inciter l'innovation pour répondre aux attentes des ménages, favoriser la solidarité et la mixité, respecter l'environnement, abaisser les coûts, créer des espaces d'adaptant progressivement à la perte d'autonomie.

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logement sociaux,
- des associations agréées en matière de logement aidé,
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- des communes,
- des groupements de communes.

Subvention de 6 000 €/logement.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.4.3 Fiche Action 12 : Acquisition-Amélioration et bail à réhabilitation

L'objectif est de remettre un patrimoine vacant sur le marché locatif, de résorber l'habitat ancien dégradé, de lutter contre la vacance en centre-bourg et de développer les logements conventionnés.

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logement sociaux,
- des associations agréées en matière de logement aidé,
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- des communes,
- des groupements de communes.

Subvention de 12 000 €/logement.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.4.4 Fiche Action 13 : Logement adapté

Mobiliser une offre de logements adaptés aux besoins des publics ciblés dans le cadre du PDALHPD.

L'objectif est de créer des logements adaptés et/ou rechercher des logements présentant des conditions d'adaptabilité pour les ménages aux besoins spécifiques, de développer une ingénierie AD HOC pour la conception, la réalisation et la gestion de ces logements, de s'inscrire dans une dimension de développement durable et de veiller à produire un loyer à très bas niveau de quittance.

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logement sociaux,
- des associations agréées en matière de logement aidé,
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- des communes,
- des groupements de communes.

Aide de 25 000 €/logement destinée à favoriser la production de logements adaptés aux caractéristiques économiques et sociales des publics ciblés par le PDALHPD.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.4.5 Fiche Action 14 : Accompagner les projets territoriaux structurants

L'objectif est de soutenir la production de constructions neuves et/ou de réhabilitation conventionnée et d'hébergements avec une gestion adaptée dans le cadre de projets structurants.

Les opérations financées doivent être réalisées par :

- des organismes de logement sociaux,
- des associations agréées en matière de logement aidé,
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements aidés,
- des communes,
- des groupements de communes.

Financements proposés :

- logement : construction neuve ou réhabilitation conventionnées : 10 000 €/logement,
- hébergement : gestion adaptée en construction neuve ou réhabilitation : 6 000 €/logement.

Périmètre d'intervention : Zone 3.

5.3.4.6 Fiche Action 15 : Maintien à domicile

L'objectif est de favoriser l'adaptation de logements existants pour le maintien à domicile en lien avec les orientations du Schéma de l'Autonomie.

Bénéficiaires : Propriétaires occupants retraités respectant les plafonds de ressources de l'ANAH.

Montant de l'aide : 20 % du montant T.T.C. plafonnée à 1 000 € par logement.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.4.7 Fiche Action 16 : Parcours résidentiel adapté

L'objectif est de développer une offre dédiée aux personnes âgées désireuses de se rapprocher des pôles de services en cohérence avec les objectifs du Schéma de l'autonomie et d'encourager les formes alternatives d'habitat hors EPHAD.

Bénéficiaires :

- organismes agréés,
- collectivités,
- privés.

Aide de 6 000 €/équivalent logement.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.5 ORIENTATION 3 : Habitat jeunes

5.3.5.1 Fiche Action 18 : Diversification de l'offre adaptée au public jeune

L'objectif est de développer l'offre de logements et d'hébergements adaptée aux besoins des jeunes :

- publics de jeunes actifs,
- actifs saisonniers,
- jeunes en apprentissage,
- jeunes en situation précaire.

Bénéficiaires :

- organismes agréés,
- collectivités,
- privés.

Aide de 6 000 €/équivalent logement.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.5.2 Fiche Action 19 : Accession à la propriété des jeunes de moins de 26 ans

L'objectif est de faciliter l'accession à la propriété aux jeunes publics.

Bénéficiaires : jeunes de moins de 26 ans.

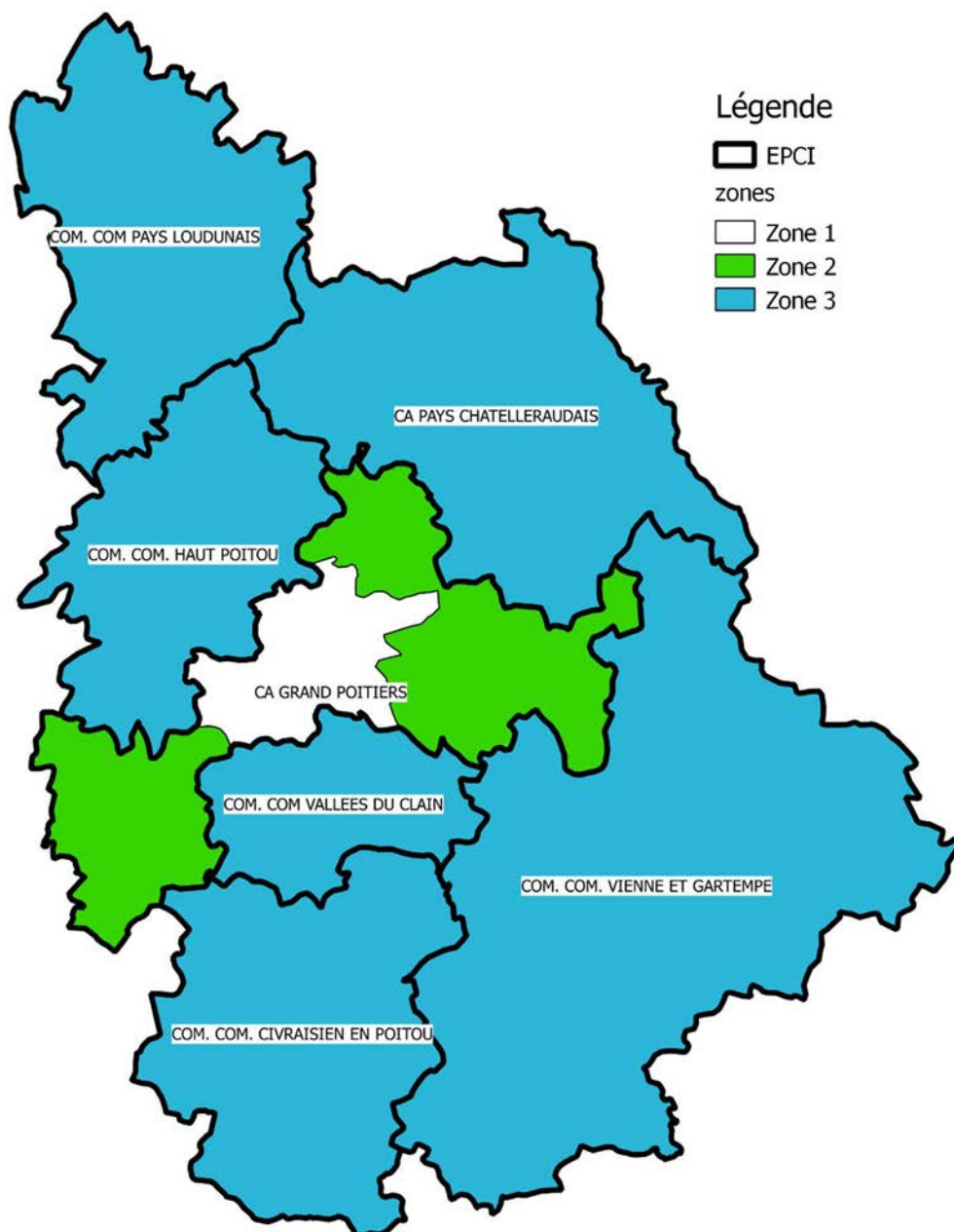
Aide de 5 000 € pour l'acquisition directe ou en location-accession sous réserve de respecter le plafond de ressources du PTZ.

Périmètre d'intervention : Zones 2 et 3.

5.3.6 Constitution des dossiers

- Pour les organismes agréés et les collectivités :
 - courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
 - délibération du Conseil Municipal/Conseil Communautaire,
 - devis estimatif des travaux,
 - plan de financement de l'opération,
 - décision de financement de l'Etat,
 - plan de masse et de situation.
- Pour les Appels à projets centres bourgs et centres anciens
 - note explicative de l'opération
 - courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
 - Délibération du Conseil Municipal/Conseil Communautaire,
 - Devis estimatif des travaux,
 - Plan de financement de l'opération,
 - Décision de financement de l'Etat,
 - Plan de masse et de situation.
- Pour les particuliers
 - courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
 - Relevé d'Identité Bancaire,
 - devis estimatif des travaux,
 - copie de la décision de financement de l'ANAH,
 - copie du dernier avis d'imposition.

- Pour les accédants à la propriété
 - courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
 - Relevé d'Identité Bancaire,
 - copie du dernier avis d'imposition,
 - si c'est une construction : copie du contrat de constructeur,
 - si c'est un achat de terrain : copie du compromis de vente,
 - si c'est une acquisition de maison : copie du compromis de vente,
 - copie de la pièce d'identité (pour les jeunes de - 26 ans).



5.4 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.4.1 Projet d'investissement au titre du Volet 3 ACTIV'

Avec la Dotation de Solidarité Communale (DSC) attribuée pour toutes les communes hors Poitiers et Châtellerault, le Département entend proposer aux communes de disposer d'une dotation annuelle, connue par elles à l'avance, pour la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les projets devront respecter la législation en vigueur, les diverses normes en cours et être en cohérence avec les actions, opérations et schémas départementaux, ainsi qu'avec le règlement ACTIV' téléchargeable sur le site Internet www.lavienne86.fr.

Le montant plancher de la subvention départementale sollicitée ne pourra être inférieur à 2 000 € par dossier.

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département. Des dérogations prenant en compte les situations particulières pourront être toutefois accordées par le Président du Conseil Départemental.

En cas de projets multiples, la commune aura la possibilité de les présenter au Département dans le cadre de 3 dossiers maximum par an. Un même dossier pourra comporter plusieurs projets de même nature à financer.

Dans le cas d'un projet important, il est possible pour la commune de mobiliser sa dotation sur plusieurs années. Pour cela, elle devra présenter un plan de financement global du projet avec la mobilisation de sa dotation annuelle sur n-années faisant apparaître le taux d'intervention total du Département. Un courrier d'accord du Président du Conseil Départemental sera ainsi envoyé à la commune lui indiquant l'échéancier d'individualisation de sa dotation pour le projet. Chaque année la commune devra cependant présenter pour confirmation une demande de subvention pour l'individualisation prévue.

La date limite de dépôt de dossier par l'Extranet est fixée au **31 mars de l'année concernée**.

Après instruction par les services du Département, la subvention est proposée à l'individualisation en Commission Permanente.

La demande de paiement pour l'année N des subventions attribuées doit parvenir avant le 25 novembre de cette même année conformément au règlement.

5.4.2 Projet d'investissement au titre du Volet 4 ACTIV' : Les appels à projet "PATRIMOINE"

Dans le cadre du nouveau dispositif d'Aides aux Collectivités et de sa politique en faveur de la restauration du patrimoine, le Département peut venir en aide aux communes et communautés de communes dans le cadre de projets de restauration ou de valorisation de leur patrimoine.

Ces projets devront respecter la législation en vigueur, les normes en cours en matière de préservation du patrimoine et de l'urbanisme, et être en cohérence avec les politiques départementales ainsi qu'avec le règlement ACTIV', téléchargeable sur le site www.lavienne86.fr.

Le Département ne subventionnera aucune dépense liée au fonctionnement.

Les dépenses subventionnables

Les projets concernant des monuments historiques possédant un caractère remarquable auxquelles peuvent être associées des activités (bâtiment, tourisme, commerce) pouvant devenir de réels leviers de développement et d'attractivité pour le territoire départemental.

Les projets concerneront la restauration d'un site, d'un immeuble ou d'un objet du patrimoine mais devront inclure la préfiguration de son fonctionnement, de sa gestion, de son animation et s'inscrire de fait dans un projet global.

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 mai de l'année concernée et avant tout commencement d'exécution de l'opération.

Aucun projet commencé ne sera pris en considération par le Département.

5.4.3 Projet d'investissement au titre de la Répartition du produit des Amendes de police

Les amendes de police issues des recettes liées aux infractions à la circulation routière sont des fonds rétrocédés par l'Etat aux communes ou groupements de communes de – de 10 000 habitants, ayant conservé la compétence correspondant aux travaux pour lesquels la subvention est demandée, sur proposition du Conseil Départemental.

Les projets devront répondre à un aménagement de sécurité, tel que défini par le règlement de la Répartition du Produit des Amendes de police voté par l'Assemblée Départementale le 7 avril 2016 et téléchargeable sur le site internet lavienn86.fr, et devront respecter les normes en vigueur (Code de la Route, Conseils des Guides du CERTU, Règlement Départemental de Voirie...) et inclure l'accessibilité.

Tous travaux sur le Domaine Routier Départemental devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Subdivision concernée.

Le taux de subvention a été fixé à 25% du coût HT des travaux retenus. Le montant plancher de subvention départementale sollicitée ne pourra être inférieur à 1 000 € et le montant plafond ne pourra être supérieur à 25 000 €.

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution des travaux faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département.

La date limite de dépôt de dossier par l'extranet est fixée au **28 février de l'année en cours**.

Après instructions administrative et technique par les services du Département, la subvention est proposée à l'individualisation en Commission Permanente dans la limite des crédits disponibles. Le versement de la subvention est réalisé par les services de la Préfecture de la Vienne.

5.5 COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.5.1 Fonctionnement

Le Département ne subventionne aucune demande concernant le fonctionnement de l'association.

5.5.2 Projet

Le Département peut subventionner des collectivités ou des associations de solidarité internationale dans le cadre de projets en lien avec ses partenaires internationaux. Il subventionne de même les collèges pour des échanges internationaux suivant des critères définis sur le site du Département.

5.6 CULTURE ET PATRIMOINE

5.6.1 Projet

Le Département soutient les projets dans les domaines du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts du cirque), des expositions-arts visuels, du patrimoine, du livre et de la culture ainsi que de la médiation et de l'éducation artistique, culturelle et populaire.

Les projets seront évalués selon différents critères indépendants répondants aux priorités départementales tels que leur qualité artistique, leur fonction pédagogique, le rayonnement de l'action, les publics ciblés, etc.

Date limite de dépôt des demandes d'aides au projet : **4 mois avant l'évènement**.

5.6.1.1 Aide aux projets Festivals professionnels, expositions, saisons

5.6.1.1.1 Les expositions à caractère culturel et d'intérêt départemental

Ces projets devront justifier de l'implication d'au moins un artiste/intervenant professionnel du milieu des arts ou des sciences.

Le montant de la subvention correspondra à **20% maximum du budget de l'opération**.

5.6.1.1.2 Les festivals

Un festival est une manifestation culturelle (spectacle vivant) à caractère événementiel, attachée à un site et organisée à époque fixe (annuellement, le plus souvent) d'une période de deux jours minimum.

Les organisateurs, associations ou collectivités, doivent pouvoir justifier de la détention des licences d'entrepreneurs de spectacles idoines.

- pour les festivals faisant appel à des artistes professionnels, le montant de la subvention correspondra à 30% maximum du coût artistique (achat de spectacle, cachet, charges sociales/hors frais annexes : transport, matériel) de la manifestation,
- pour les festivals programmant des artistes amateurs, le montant de la subvention correspondra à **20% maximum du budget du festival**.

5.6.1.1.3 Les saisons culturelles

Une saison culturelle est une programmation régulière de spectacles s'échelonnant sur une période de **minimum 2 mois** et qui propose **au moins 5 spectacles professionnels hors festival**.

Les organisateurs, associations ou collectivités, doivent pouvoir justifier de la détention des licences d'entrepreneurs de spectacles idoines.

Le montant de la subvention correspondra à **30% maximum du coût artistique** (achat de spectacle, cachet, charges sociales/hors frais annexes : transport, matériel) de la manifestation.

Bonification pour les **saisons culturelles hivernales** :

Le Département a pour objectif de favoriser le lien social en milieu rural. Ainsi, les saisons culturelles dont les représentations se déroulent dans des communes de moins de 1 000 habitants ou à destination des publics prioritaires du Département entre novembre et mars, pourront bénéficier d'une majoration de la subvention dans la limite de **40% maximum du coût artistique** (achat de spectacle, cachet, charges sociales/hors frais annexes : transport, matériel) de la manifestation.

Seront favorisés les programmeurs qui s'attacheront à proposer des actions de médiation et des spectacles de compagnies professionnelles/groupes professionnels issus du Département.

5.6.1.2 Autres événements culturels (animation et promotion du patrimoine, éducation populaire, pratique amateur)

Ces projets devront justifier de **l'accessibilité au grand public** et de leur **intérêt départemental**.

Le montant de la subvention correspondra à **20% maximum du budget de l'opération**.

5.6.1.3 Dispositif d'aide aux programmes de soutien à la vie culturelle associative

Le Département accompagne les structures associatives qui assurent **une mission de soutien ou de coordination des acteurs culturels associatifs** départementaux.

Une subvention départementale d'aide au programme n'est pas cumulable avec un autre soutien du Département pour le même programme.

Les structures bénéficiaires s'engagent à indiquer le soutien du Département sur tous les documents de promotion du programme soutenu (logo téléchargeable sur le site www.lavienne86.fr).

Les missions valorisées sont par exemple des missions :

- d'accompagnement des employeurs associatifs,
- de coordination et d'animation des acteurs culturels,

- de soutien à l'ingénierie de projets,
- de centre de ressources : veille (juridiques, d'actualités, etc.), partage d'informations,
- d'accompagnement à l'élargissement des publics (mission des structures d'éducation populaire),
- etc.

Le montant de la subvention correspondra à **30% maximum du budget de programme** et ne pourra pas excéder les autres financements publics.

5.6.1.4 Aide aux projets des compagnies professionnelles

Le Département soutient les **compagnies professionnelles du spectacle vivant** implantées sur son territoire qui mettent en œuvre dans la Vienne des projets en lien avec ses objectifs.

L'aide au projet concerne notamment, un projet de création avec actions de sensibilisation artistique ou de médiation culturelle **en direction des publics et du territoire**, l'organisation d'une manifestation artistique qui se déroule **en milieu rural et/ou en lien avec les publics prioritaires** du Département.

La compagnie peut justifier d'une existence professionnelle d'au moins un an dans le département de la Vienne.

Le montant de l'aide, **plafonnée à 5 000 €**, correspondra à **30 % maximum des coûts artistiques** du projet et ne pourra excéder l'ensemble des subventions des autres partenaires publics. La compagnie bénéficie d'autres subventions publiques pour ce projet. Les contributions en nature devront être valorisées pour être prises en compte.

5.6.2 SDDEA - Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

Les structures d'enseignement de la musique, de la danse, des arts du cirque et du théâtre peuvent bénéficier d'une aide au fonctionnement et/ou d'une aide au projet au titre du SDDEA.

Les modalités d'attribution de ces aides sont détaillées dans le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques ainsi que dans son règlement annuel d'application téléchargeables sur le site lavienne86.fr.

25

5.6.3 Aide à la diffusion culturelle

5.6.3.1 Aide à la diffusion culturelle Jeune Public

Le Département accompagne les structures qui souhaitent organiser une **diffusion culturelle professionnelle jeune public en milieu rural ou à destination d'un public prioritaire**. Les organisateurs de spectacles jeune public labellisés par le Département (liste des spectacles labellisés et mode d'emploi dans Nous contacter/Aide ou téléchargeable sur le site www.lavienne86.fr) peuvent bénéficier d'une aide financière pour toute représentation ayant lieu **dans une commune de la Vienne de moins de 6 000 habitants ou pour un public prioritaire du Département**.

L'aide est versée **directement à l'organisateur** qui peut être : une commune, un établissement public de coopération intercommunale, une association, un collège, un établissement pour personnes âgées, handicapées, une structure d'insertion sociale.

L'aide **correspond à un pourcentage des cachets artistiques** (hors frais annexes) **qui varie selon la taille démographique de la commune d'accueil** (30 à 70 % d'aide pour des représentations ayant lieu dans des communes de moins de 6 000 habitants) **et du public accueilli** (60 % d'aide pour des représentations à destination d'un public prioritaire).

Chaque **organisateur** peut bénéficier au **maximum de 2 aides par an sauf les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent bénéficier au maximum de 4 aides par an**. Le siège social de l'organisateur doit être situé dans la Vienne.

Date limite de dépôt des demandes d'aide à la diffusion Jeune Public : **2 mois avant l'évènement**.

5.6.3.2 Aide à la diffusion culturelle Tout Public

Le Département accompagne les structures qui souhaitent organiser une **diffusion culturelle professionnelle ponctuelle tout public en milieu rural ou à destination d'un public prioritaire** (hors spectacle labellisé dans le cadre de l'aide à la diffusion culturelle Jeune Public). La représentation doit avoir lieu : soit dans une commune de la Vienne de **moins de 1000 habitants**, soit à destination d'un **public prioritaire** du Département (Règlement départemental culturel dans Nous contacter/Aide ou téléchargeable sur www.lavienne86.fr).

L'aide est versée **directement à l'organisateur** qui peut être : une commune, un établissement public de coopération intercommunale, une association, un collège, un établissement pour personnes âgées, handicapées, une structure d'insertion sociale. Chaque organisateur peut bénéficier au **maximum d'1 aide par an**. Le siège social de l'organisateur doit être situé dans la Vienne.

Le montant de la subvention correspondra à 50 % du coût du contrat de cession de droits du spectacle (hors frais annexes) et **ne pourra pas excéder 1 000 €**.

Date limite de dépôt des demandes d'aide à la diffusion Tout Public : **4 mois avant l'évènement**.

5.7 ÉDUCATION

5.7.1 Enseignement du premier degré

Aide aux projets = Classes de découverte

Nature des classes de découvertes aidées : neige, mer, scientifique (à la Grière), environnement et culture (obligatoirement dans un centre agréé du Département de la Vienne).

La demande doit être formulée par l'école organisatrice du séjour.

La classe de découverte doit être d'une durée de 5 jours (4 nuitées) et ne concerne que des enfants scolarisés du CP au CM2. L'original (format papier) est transmis à la Direction Départementale de l'Éducation Nationale (Inspection académique) ou à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (APEP86) selon le lieu de séjour.

Un montant forfaitaire peut être accordé (selon la nature du séjour).

La demande doit être déposée **4 mois avant le début du séjour**.

5.7.2 Enseignement du second degré

5.7.2.1 Fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont réservées exclusivement aux associations ou organismes oeuvrant dans le domaine de l'éducation à destination des élèves "collégiens" du département.

La demande doit être déposée dans le courant du **1^{er} trimestre de l'année civile**.

5.7.2.2 Projet

Il s'agit d'actions ou projets organisés par des associations ou organismes oeuvrant dans le domaine de l'éducation à destination des élèves du département :

- actions réalisées dans les collèges ou structures adéquates recevant un public de collégiens,
- projets basés sur la sensibilisation au développement durable, à la science, à la lecture, à la culture, à l'environnement, etc.

Le montant des subventions (relatives au fonctionnement ou aux projets) est arrêté par la Commission de l'Éducation en fonction de la nature du projet et du nombre de participants.

La demande doit être déposée **4 mois avant le début de l'action**.

5.8 ENFANCE ET FAMILLE

5.8.1 Fonctionnement

Les subventions de fonctionnement s'adressent :

- aux associations oeuvrant dans le domaine de la prévention et/ou de la protection de l'enfance et présentant un intérêt départemental.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **31 octobre de l'année N-1**.

Ces demandes nécessitent également un certain nombre de pièces à joindre au dossier pour instruction :

- courrier de sollicitation comportant le montant de la demande signé par le représentant légal de la structure,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- budget prévisionnel,
- comptes approuvés et certifiés de l'exercice précédent,
- statuts,
- liste des membres du bureau et du conseil d'administration le cas échéant.

5.8.2 Modalités d'intervention financière

Ces demandes sont étudiées et validées lors des différentes réunions consacrées à l'examen du budget de l'Aide Sociale à l'Enfance auquel elles sont intégrées, puis individualisées lors du vote du budget primitif.

5.9 INSERTION

5.9.1 Fonctionnement

Les subventions de fonctionnement et d'équipement sont réservées exclusivement :

- aux structures privées (associations, fédérations professionnelles, entreprises d'insertion...),
- aux structures publiques (EPCI, communes, CCAS...).

Le dépôt des dossiers de demandes de subventions s'effectue au début **du 4^e trimestre avec une date limite fixée à fin décembre pour une subvention sur l'année N+1**.

Ces demandes nécessitent également un certain nombre de pièces à joindre au dossier pour instruction :

- courrier de sollicitation comportant le montant de la demande signée par le représentant légal de la structure,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- budget prévisionnel,
- bilan de l'action,
- comptes approuvés et certifiés de l'exercice précédent,
- statuts,
- liste des membres du bureau et du conseil d'administration le cas échéant...).

5.9.2 Projet

Ces demandes de subvention s'inscrivent dans le Programme Départemental d'Insertion adopté le 21 novembre 2014 par l'Assemblée délibérante, qui définit les orientations prises par le Département en faveur de l'Insertion pour la période 2015-2018, et qui est prorogé jusqu'à fin 2019.

- garantir les conditions d'une gestion du droit sécurisante et responsabilisante,
- dynamiser les parcours des bénéficiaires du RSA,
- mieux structurer l'offre d'insertion pour contribuer à lever les freins à l'insertion,
- assurer la gouvernance de la politique d'insertion et l'organisation d'un partenariat à plusieurs échelles.

Sa mise en oeuvre se traduit notamment par le soutien à des actions d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à des structures dites "référents uniques" pour accompagner les bénéficiaires du RSA.

Pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.), le Département s'appuie sur un règlement spécifique d'attribution des aides financières voté le 1^{er} juillet 2017.

Certaines actions peuvent bénéficier des crédits du Fonds Social Européen (FSE).

5.10 PETITE ENFANCE

5.10.1 Fonctionnement

La subvention d'aide au démarrage est conditionnée à la création et à l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil régulier, occasionnel, multi-accueil ou micro-crèche. Elle a pour objectif de faciliter l'exercice de la structure les deux premières années.

Les bénéficiaires peuvent être :

- une commune,
- un EPCI,
- une association.

La subvention de démarrage d'un montant maximum global de 4 575 € est répartie sur les deux premiers exercices à savoir :

- 30% du budget de fonctionnement prévisionnel de la première année, plafonnée à 3 050 €,
- 15% du budget de fonctionnement prévisionnel de la deuxième année, plafonnée à 1 525 €.

La date limite de dépôt du dossier est fixée le **31 octobre dans la première et la deuxième année de fonctionnement.**

NB : une demande de subvention doit être déposée pour chaque année, accompagnée du budget prévisionnel pour les deux premiers exercices.

28

5.11 SPORT

5.11.1 Fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont réservées exclusivement :

- aux structures décentralisées des Fédérations sportives/Comités départementaux,
- aux associations œuvrant dans le domaine du sport et présentant un intérêt départemental,
- aux "grands clubs" dont l'appartenance est définie par leur niveau sportif,
- aux équipes évoluant au niveau national,
- aux sportifs de haut niveau

5.11.2 Projet

La demande doit être déposée **4 mois avant le début de l'action.**

Sont éligibles les actions des clubs s'inscrivant dans les priorités du Département :

- encouragement de la pratique chez les jeunes par l'achat de matériel pédagogique pour les écoles de sport et dans le cadre de mutualisation de moyens,
- développement de la pratique féminine,
- intégration au sein des clubs des personnes en situation de handicap.

Le montant de la subvention correspondra à **25% maximum du budget de l'action** sans pouvoir dépasser celui de l'ensemble des collectivités partenaires.

Les manifestations sportives de niveau régional minimum, organisées dans la Vienne.

Le montant de la subvention correspondra à **25% maximum du budget de la manifestation** sans pouvoir dépasser celui de l'ensemble des collectivités partenaires.

5.12 SUBVENTIONS INTERNET HAUT DÉBIT PAR SATELLITE ET WIMAX

5.12.1 Modalités d'intervention financière

Examen au cas par cas par la Commission Logement et Environnement, en fonction de :

- l'intérêt départemental,
- des possibilités budgétaires,
- des compétences départementales.

Avant proposition d'individualisation en Commission Permanente.

5.12.2 Bénéficiaires et description de l'aide

- aides en faveur de l'accès à Internet haut débit pour les administrés situés en zones blanches ADSL,
- les communes,
- les entreprises sont également éligibles à ces aides financières qui leur sont octroyées dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- dans le cas où l'entreprise bénéficiaire appartient au secteur de la production de produits agricoles, l'attribution des subventions s'exerce dans le cadre du règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

5.12.3 Constitution des dossiers

Pour les subventions Wimax :

- le procès-verbal d'intervention attestant le succès de raccordement au Wimax,
- la facture de l'installation du kit de réception,
- un relevé d'identité bancaire.

Pour les subventions satellite :

- le procès-verbal attestant l'échec de raccordement à la technologie Wimax délivré par un antenniste agréé,
- la facture de l'achat du matériel satellitaire (si l'offre satellite l'inclut),
- la facture de l'installation du matériel satellite,
- un relevé d'identité bancaire.